

AVIS ANNUEL DE LA PÊCHE 2023

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{re} CATÉGORIE : du 11 mars au 17 septembre 2023
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{me} CATÉGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, les périodes d'ouverture spécifiques de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DÉSIGNATION DES ESPÈCES (A.M. 17 décembre 1985)	PREMIÈRE CATÉGORIE du 20 mai au 17 septembre	DEUXIÈME CATÉGORIE du 20 mai au 31 décembre
OMBRE COMMUN		Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE, ANGUILLE ARGENTÉE		
BROCHET	du 29 avril au 17 septembre	du 1 ^{er} au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
BLACK BASS	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)		du 11 mars au 17 septembre
OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER		
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES		Pêche interdite toute l'année
GRENOUILLES vertes (<i>Rana esculenta</i>)	du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ÉCREVISSES dites AMÉRICAINES (3 espèces)	du 11 mars au 17 septembre	pêche autorisée toute l'année
ÉCREVISSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), pattes grises (<i>Astacus leptodactylus</i>)		pêche interdite toute l'année

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 13 mars au 9 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve et à Queuille (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges), de l'étang du Grand Pré et de la retenue de Bort-les-Orgues. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	- Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum. Sur la Sioule et l'Ancé, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau.	Vente du poisson interdite (Art L.436-15 du Code de l'Environnement) Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)
	- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum	

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R.436-18 et 19 CEnv)	Truites (fario et arc-en-ciel) et omble de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun
Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier		30 cm	Ombre Chevalier	23 cm
Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miosouze jusqu'au barrage de Queuille		25 cm	Cristivomer	35 cm
Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat		23 cm	Brochet	60 cm
Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat		30 cm	Sandre 2 ^{me} catégorie	50 cm
Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbeix à l'Allier		23 cm	Black Bass 2 ^{me} catégorie	40 cm
Rivière Ancé : en aval du pont de Lissonat – RD 111		23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille réglementaire en 1 ^{re} catégorie
Rivière Morge : du pont de Péry (RD 16) à la confluence avec l'Allier		23 cm	Grenoilles vertes	8 cm
Rivière Dordogne : en aval du pont supportant le bvd des Vernières (La Bourboule)		23 cm		
Rivière Sioulet : en aval du pont de Val		23 cm		
Rivière Durolle : en aval du pont de Gouttenoire		23 cm		
Plans d'eau de 1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie et autres rivières de 2 ^{me} catégorie		23 cm		
Autres rivières de 1 ^{re} catégorie		20 cm		

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Évêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3) Artière	Aubières	Aubières	de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boissière	ferme de Pralong
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	barrage	pont de la station d'épuration
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	de la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domsais	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meyzieux	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	amont Lacassou	passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	Les sources	pont sur la D 36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
12) Sioule	Sioule	Gelles Mazaye, Saint-Pierre-le-Chastel	Pont routier de la RD 52	Chemin chez Rique
13) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	totalité du bief	
14) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	de la prise d'eau du Bief de Pontavat	pont de Pontavat sur la D 5
15) Couze Pavin	Besse	Besse-et-Sainte-Anastaise	Pont de la D 36	pont de la RD 978 (stade de football)
16) Pignols	Pignols	Pignols	source	limite communale de Pignols (lieu-dit Bord)
17) Tonvic	Tonvic	Chaumont-le-Bourg, Marsac en Livradois	Pont de la RD 205	Confluence avec la Dore
18) Grand-Rive	Grand-Rive	Grandrif	Pont de la RD 252	Barrage de compensation au lieu-dit Le Barot

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (restriction des articles R.436-71 et R.436-23 CEnv).

Rivière	Nom du seuil	Commune
19) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze